

Article 4

Il incombe aux organismes spécialisés des deux pays :

- d'encourager le tourisme inter-maghrébin,
- de coordonner leurs efforts dans le domaine du tourisme international en vue de sa promotion,
- d'œuvrer à activer le flux touristique vers les deux pays par l'organisation de circuits de continuation dans le cadre du tourisme saharien.

Article 5

Les organismes spécialisés des deux pays œuvreront à la commercialisation et à l'expansion du tourisme national et international et favoriseront la tenue de semaines touristico-culturelles dans chacun des deux pays.

Les deux pays inviteront les organisateurs de circuits, les entreprises touristiques, les agences de voyages nationales, arabes et internationales à faire connaître le produit touristique de chacun des deux pays en vue de favoriser la promotion du secteur touristique de chacun des deux pays.

Article 6

Les organismes spécialisés des deux pays procéderont à l'échange d'experts et d'informations et encourageront la coopération et la coordination dans le domaine de la réglementation, des études et de la recherche touristique.

Article 7

Les deux pays favoriseront la coopération aux différents échelons dans le domaine de l'initiation et de la formation professionnelle en matière de tourisme.

Article 8

Les deux pays œuvreront à la création de conditions appropriées pour la réalisation de projets touristiques communs et ce dans le cadre de sociétés mixtes.

Article 9

Les organismes touristiques spécialisés œuvreront à unifier leurs positions respectives dans le domaine touristique sur la scène arabe et internationale.

Article 10

La durée de validité de la présente convention est de deux années, renouvelable tacitement, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre, par écrit et au moins trois mois avant sa date d'expiration, son intention de l'amender ou d'y mettre fin.

Article 11

La présente convention remplace la convention dans les domaines touristiques, conclue entre les deux pays en date du 29 ramadhan 1389 de l'hégire, correspondant au 9 décembre 1969.

Article 12

La présente convention sera ratifiée conformément aux législations en vigueur dans chacun des deux pays et entrera en vigueur quinze jours après la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Tripoli le 28 rabii thani 1397 de l'hégire, correspondant au 20 décembre 1987, en double exemplaire original, en langue arabe, les deux faisant également foi.

P. Le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

P. La Djamahiria
arabe libyenne
populaire socialiste

Le Docteur
Ferhat S. CHARNANA

M. Boualem BESSAIH

Secrétaire du comité
populaire général

Ministre de la culture
et du tourisme.

et le commerce extérieur.

Décret n° 88-108 du 31 mai 1988 portant adhésion à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et au protocole, de 1978, y relatif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et le protocole, de 1978, y relatif ;

Décète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et au protocole, de 1978, y relatif.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1988

Chadli BENDJEDID